



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Saint-Amand,
au sein de la commune nouvelle de Saint-Amand-Villages (50)**

N° 2020-3754

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 29 octobre 2020, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Amand (50), au sein de la commune nouvelle de Saint-Amand-Villages, approuvé le 20 octobre 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3754 relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Amand, reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo le 3 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Amand, qui consistent en des modifications mineures des règlements graphique et écrit, pour permettre l'évolution du bâtiment de l'ancienne mairie du bourg de la Chapelle-du-Fest et notamment son changement de destination en habitation :

- passer en zone naturelle (N) un terrain d'une surface d'environ 750 m² actuellement classé en zone naturelle de loisirs, d'équipements d'intérêt collectif (NI) ;
- identifier au règlement graphique le bâtiment vacant comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- supprimer corrélativement l'emplacement réservé n° 4 sur la parcelle cadastrée A376, prévu jusque-là pour la réalisation d'un équipement public, mais devenu caduc ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Amand :

- l'absence de zone naturelle protégée ou inventoriée, de site classé ou inscrit, d'arrêté de protection de biotope ;
- l'absence de zones humides avérées ; l'extrémité de la parcelle déclassée correspondant à l'implantation du bâtiment et de son assainissement autonome est concernée très partiellement par une zone faiblement prédisposée à la présence de zones humides ;
- la proximité d'un corridor boisé identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, mais non-susceptible d'être affecté par la modification de zonage ;
- l'absence de risque d'inondation recensé dans le secteur de La Chapelle du Fest ;
- la distance au site Natura 2000 le plus proche « *Bassin de la Souleuvre* » (zone spéciale de conservation FR2500117), situé à 8 km, qui rend la modification simplifiée non susceptible de remettre en cause l'intégrité de ce site ;

Considérant que la modification simplifiée n'engendre pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles ; que les mesures prises par le PLU pour préserver les espaces naturels et les sites protégés ne sont pas remises en causes ; que la ressource en eau et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées ne seront pas impactées par la modification simplifiée du PLU ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Amand, au sein de la commune nouvelle de Saint-Amand-Villages n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Amand, au sein de la commune nouvelle de Saint-Amand-Villages, présentée par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 29 octobre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.